



10498 - Il est permis de consommer la viande de l'autruche après l'avoir égorgée

question

Nous est-il permis de consommer la viande de l'autruche ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Oui, il est permis de consommer la viande de l'autruche parce qu'Allah a accordé Sa Grâce à Ses serviteurs du fait de leur avoir soumis ce qu'il y a dans les cieux et sur la terre. Les animaux dont la consommation est licite peuvent difficilement être recensé. En principe, tous les animaux sont licites de consommation sauf ceux qui ont fait l'objet d'une exception. On peut recenser les animaux interdits de consommation comme suit :

1/ Le porc. Il est interdit textuellement par le Livre et la Sunna et par le consensus.

2/ Tout animal carnivore muni de crocs comme le lion, le tigre, le léopard, le loup, le chien etc.

3/Tout oiseau muni de griffes comme l'aigle, le milan, le vautour, et le faucon, etc. D'après Ibn Abbas, le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a interdit la consommation de tout fauve muni de dents et de tout oiseau muni de griffes (rapporté par Muslim, 1934).

4/ Les équidés domestiques. Ali (Qu'Allah soit satisfait de lui) a dit : « Le Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) a interdit le mariage temporaire (Al Moutaa) en l'an de Khaybar (an VII) et a interdit la consommation de la viande des mulets domestiques. » (Rapporté par al-Boukhari, 5203 et par Muslim, 1407).

5/ Tout ce qu'on a recommandé de tuer comme le serpent, le scorpion et la souris.



6/Les matières impures, car l'un des principes applicables pour déterminer ce qui est licite et ce qui ne l'est pas est la pureté et l'impureté.

Ach-Chafi estime que c'est le principe le plus important et le plus général. Ceci s'atteste dans la Parole d'Allah le Très Haut : « Il leur ordonne le convenable, leur défend le blâmable, leur rend licites les bonnes choses, leur interdit les mauvaises. » (Coran : 7 /157) et Sa parole : « Ils t'interrogent sur ce qui leur est permis. Dis : "Vous sont permises les bonnes nourritures". » (Coran : 5 /4).

Cela dit, la viande de l'autruche est licite sans aucun doute. Les jurisconsultes l'ont déclarée licite en plusieurs endroits.

Voici quelques-uns :

a/ L'égorgement. En parlant de la manière la moins pénible d'abattre une bête, ils ont dit qu'on doit égorger l'animal au cou pour les bêtes à cou court, et dans la poitrine pour l'animal au cou long comme le chameau, l'autruche et l'oie parce que c'est plus facile pour faire sortir l'âme...

b/ La compensation d'un animal chassé et tué par un pèlerin. Ach- Chafii a dit : « Si le pèlerin atteint une autruche, il doit offrir une chamelle en compensation. » (Livre Al-Oumm, 2/210).

c/ L'autorisation d'utiliser ses parties. Ibn Hazm a dit : « Si quelqu'un jure de ne pas manger des œufs, il ne viole son serment qu'en mangeant les œufs de la poule en particulier. Il ne le violerait pas en mangeant les œufs de l'autruche et des autres oiseaux ni ceux du poisson en raison de ce que nous avons déjà mentionné. C'est l'avis d'Abou Hanifa, de Chafii et d'Abou Soulayman. » (Voir al-Muhalla, 6/327).

Note : Al-Fayyumi a dit : « Le terme "autruche" se dit du mâle comme de la femelle. Le pluriel est Naam. » (Voir al-misbah al-mounir, p. 615).

Et Allah le sait mieux.